

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2018.

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, ~~BOUSSART~~,
~~BOUSSART~~, MEUREE J-P, GAPARATA, DELATTRE, KADRI, BULLMAN, BERNARD,
CAMBIER, COPIN, ~~HOUZE~~, MARCHETTI, LEMAIRE , MERCIER, HAMACHE,
Conseillers
LAMBOT, **Directrice générale**.

Excusés. Mme B. SCARMUR et M. A. HOUZE, Conseillers communaux

M. J. BOUSSART arrivera en retard

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h17' et souhaite une année pétillante et audacieuse à tous.

ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS

Ajouts

OBJET 01.01 : Acceptation de la démission d'une Conseillère communale.

OBJET 01.02. Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un Conseiller communal suppléant.

OBJET 01.03. Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal.

OBJET 25.01. Convention de partenariat entre la Commune, l'AMO, le CRIC et le Centre Culturel La Posterie pour l'organisation du projet théâtre "Radicalement Vôtre" le 1er mars 2018.

OBJET 25.02 Question orale de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant « Le bilan du travail des agents constatateurs et des gardiens de la paix ».

Les modifications reprises ci-dessus sont admises à l'unanimité.

OBJET N°01.01 : Acceptation de la démission d'une Conseillère communale.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles L1121-2, L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 portant sur la désignation de Mme SCARMUR Béatrice en qualité de Conseillère communale ;

Considérant le courrier entré à l'administration communale le 19 janvier 2018 de Madame SCARMUR Béatrice, Conseillère communale informant qu'elle présente sa démission comme membre du Conseil communal de la Commune de Courcelles ;

Prend acte à l'unanimité

de la démission de Mme SCARMUR Béatrice de ses fonctions de Conseillère communale de la commune de Courcelles ;

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à la Direction des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

OBJET N°01.02°: Vérification et validation des conditions d'éligibilité d'un conseiller communal suppléant.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'Arrête du Collège provincial de la Province de Hainaut du 15 novembre 2012 portant sur la validation des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu les articles L 4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame Béatrice SCARMUR de son mandat de Conseillère communale de la liste n° 4 (MR) de la commune de Courcelles;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Béatrice SCARMUR démissionnaire ;

Considérant que Monsieur Franz CANSSE est dans l'ordre utile en tant que 11^{me} suppléant sur la liste n°4 (MR);

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Franz CANSSE, 11^{ème} suppléant sur la liste n° 4 (MR) dont Madame Béatrice SCARMUR faisait partie ;

Considérant l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Franz CANSSE délivré le 22 janvier 2018 ;

Prend acte à l'unanimité

que Monsieur Franz CANSSE 11^{ème} suppléant en ordre utile sur la liste n° 4 (MR), n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité.

OBJET N°01.03° Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Madame Béatrice SCARMUR de son mandat de Conseillère communale de la liste n° 4 (MR) de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte des conditions d'éligibilité de M. Franz CANSSE, 11^{ème} suppléant venant en ordre utile sur la liste MR (n°4) ;

Prend acte

de la prestation de serment de Monsieur Franz CANSSE « Je jure fidélité au roi, Obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge »

Déclare

Monsieur Franz CANSSE, installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Copie de la présente sera transmise, en double exemplaire, à la Direction des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Mme TAQUIN tient à remercier Mme SCARMUR pour le mandat qu'elle a assuré et précise qu'elle ne souhaitait plus siéger au Conseil car elle n'appréciait pas l'ambiance parfois peu agréable qui y régnait.

Mme TAQUIN accueille M. CANSSE avec plaisir en précisant qu'elle est heureuse de le voir siéger.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2017.

Le procès-verbal est admis par 27 voix pour et 02 abstentions.

OBJET N° 02 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2017.

Le procès-verbal est admis par 25 voix pour et 04 abstentions.

OBJET N° 03 : Informations.

- Approbation par la Tutelle des délibérations du Conseil Communal relatives aux règlements suivants :
 - a) Règlement sur les Centimes additionnels au précompte immobilier (Renouvellement pour l'exercice 2018).
 - b) Règlement sur la Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (Renouvellement pour l'exercice 2018).
 - c) Règlement de la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés (Renouvellement pour l'exercice 2018) (fait l'objet d'un point collègue au 13 octobre 2017).
- SWDE – Procès-verbaux des assemblées ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2017.
- Arrêté de démolition place Abbé Bougard.
- Calendrier proposé pour les séances du Conseil communal pour l'année 2018.
- Arrêtés de Police.

Le Conseil prend acte prend acte des des informations lui présentées.

OBJET N°04 : Dépassement du douzième provisoire des articles 7643/12406.2018 et 832/12448.2018

Le Conseil communal, Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-40 §1er La directrice financière est chargée : 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit: b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

Vu l'article 14 §2 2° du Règlement Général de Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

Vu le bon de commande 18000015 relatif à la réparation de la chaudière des vestiaires du site 6 Périer, qui engage la somme de 686,31€ sur l'article 7643/12406.2018 et qui a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de cet article;

Vu les bons de commande 18000016 et 18000017, relatifs aux funérailles d'indigents, qui engagent les sommes de 1.484,00€ sur l'article 832/12448.2018 et qui a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de cet article;

Considérant que ces dépassements de douzième se justifient par des dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public étant donné qu'il s'agit du respect de la loi sur les funérailles d'indigent et de la réparation de la chaudière des vestiaires du site 6 Périer;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : la ratification du dépassement du douzième provisoire des articles 7643/12406.2018 et 832/12448.2018

Article 2 : l'exécution par le Collège de la présente délibération

OBJET N°5 : Centrale d'achat règlement général de la protection des données de l'Union des Villes :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du CDLD ;

Considérant le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

Considérant que la Commune de Courcelles est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achats pour la mise en conformité au RGPD pour un membre limité de ses membres;

Considérant que les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants ; géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;

Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achats centralisées est demandée au bénéficiaire ; qu'elle s'élève, pour le projet-pilote RGPD à 3% HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ;

Considérant que la facturation ayant lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;

Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage pas la Commune à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ;

Considérant que la Commune de Courcelles souhaite s'impliquer activement dans le projet mené par l'Union des Villes et Communes ;

Considérant que la Commune de Courcelles entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès l'Union des Villes et Communes pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ; qu'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine ;

Considérant que la Commune souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'Union des Villes et Communes pour ce projet pilote ;

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité ;

Article 1 : De manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale achat RGPD initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie selon les Conditions prédéfinies ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°06 : Approbation de l'avenant de la convention de location avec A Chacun Son Logis pour l'immeuble sis au 97 rue de l'Yser à Trazegnies :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Considérant l'occupation du bâtiment dès le 1er avril 2015 de la maison du village par le service enseignement qui en dispose temporairement comme classe pour l'école de l'Yser ;

Considérant la demande de la Société A Chacun Son Logis , introduite en date du 08 janvier 2018 , de réaliser un avenant à la convention ; Que le bâtiment sera occupé par la régie des quartiers qui y effectuera des travaux et occupera le bâtiment en période d'inoccupation du bâtiment ;

Considérant l'avenant proposé par le service juridique ; Que l'avenant doit être approuvé par la Société A Chacun Son Logis le 15 janvier 2018 et la régie des quartiers le 22 janvier 2018 ;

Considérant que la Commune de Courcelles ne sera en aucun cas responsable de dommages ou des dégâts susceptibles d'être occasionnés au bâtiment par les travaux réalisés par la Régie des quartiers ; Qu'aucune précision n'a été apporté quant à la nature des travaux par le propriétaire la Société A Chacun Son Logis ;

A V E N A N T
CONVENTION DE LOCATION
RUE DE L'YSER 97, 6183 TRAZEGNIES

Entre :

La société « **scrl A CHACUN SON LOGIS** » dont le siège social est sis rue de l'Yser 93 à 6183 Trazegnies, qui est une Société de Logement de Service Public agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 5670, et représentée par Madame Christine SWEERT et Monsieur Julien Paquet , respectivement Présidente et Directeur-Gérant, agissant conformément à l'article 25 des statuts ci-après dénommée « La société »,

ET

L'Administration Communale de Courcelles, ayant son siège à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès 2, représentée valablement par Mesdames Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Laëtitia LAMBOT, Directrice Générale, par décision du Conseil communal du ci-après dénommée « L'Administration Communale de Courcelles »,

ET

La régie des quartiers, ayant son siège à 6180 Courcelles , rue Pasteur Noir 46 - 6180 Courcelles, représenté valablement par Monsieur Rudy Lemaitre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : A compter du 1er février 2018 , le bâtiment actuellement occupé par le service Enseignement sera occupé par la Régie des quartiers qui y effectuera des travaux et disposera du bâtiment quand les classes de l'école de l'Yser ne l'occuperont pas. Cette occupation se fera uniquement en période d'inoccupation du bâtiment.

Article 2 : La Commune de Courcelles décline toutes responsabilités en cas de dégradation résultant des travaux réalisés par la Régie des quartiers.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.

Sur proposition du Collège communal :

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'avenant de la convention de location de l'immeuble sis rue de l'Yser , 6183 Trazegnies annexée à la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°07 : Démolition d'un bâtiment menaçant ruine en urgence - Approbation des conditions, du mode de passation et de la firme à consulter :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1 ° b) (urgence impérieuse);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2017, l'Administration Communale de Courcelles a été informée du caractère dangereux d'un immeuble sis rue Place Bougard numéro 13 ; Que par son état de ruine avancé, il présente un caractère extrêmement dangereux pour les voisins ou les passants ; Que ledit immeuble présentait des signes évidents de délabrement ;

Considérant que l'immeuble appartenant à Madame Valesi Nicole et à Monsieur Romain Claude ; Que ces derniers demeurent respectivement aux adresses suivantes ;

- Rue Chausteur 25 – Charleroi
- Rue des Egalots, 15 bte 3 Fosses – la – Ville ;

Considérant que la vente de ce bâtiment était en vente publique ; Que le notaire instrumentant la vente a été informé du caractère urgent et extrêmement dangereux de la situation ;

Considérant que les services de police , de la zone de secours sont intervenus afin d'expertiser la situation ; Qu'il ressort de leurs rapports de visite que la situation est extrêmement préoccupante et dangereuse pour les voisins ;

Considérant que la Commune de Courcelles a mandaté un ingénieur en stabilité ; Que ce dernier, après une visite des lieux en présence du Conseiller en prévention de la Commune de Courcelles a recommandé la démolition du bâtiment ;

Considérant que des entreprises de construction/démolition ont été contactées, que le cahier des charges établi a précisé les missions suivantes ;

- Installation de chantier;
- Démolition de la maison Place Abbé Bougard;
- Évacuation des déchets;
- Préservations des deux autres bâtiments;
- Sécurisation du site.

Considérant qu'en raison de l'urgence impérieuse et de l'extrême urgence, l'administration a pris contact avec différentes sociétés afin de mandater une société pour la démolition du bâtiment ; Que l'administration de Courcelles a essayé de joindre les sociétés suivantes ;

- La Société Wanty.
- La Société Van Nuffel.

- La Société De Meuter.
- La Société Cobardi ;

Considérant que les sociétés en question n'ont pas répondu vu la période des congés de Noël ;

Considérant l'urgence impérieuse qui nécessite de prendre des mesures immédiates ;

Considérant que la SPRL ROAD a remis en offre le 22 décembre 2017 à 17h43 ; Que l'offre consistait en un courriel qui ne précisait en aucun cas les postes de démolition ; Qu'il a été demandé à la société le 23 décembre 2017 de préciser son offre et de transmettre un devis ;

Considérant que la SPRL ROAD a transmis une nouvelle offre via un courriel électronique en date du 23 décembre 2017 à 9h22 ; Que la société a remis une offre pour un montant de 19500 euros ; Que l'offre était anormalement basse et qu'elle ne précisait pas clairement les différentes étapes de démolition et de la sécurisation du site ;

Considérant que la société DIFRA CONSTRUCT a remis un devis en date du 23 décembre 2017 à 16h30 ; que l'offre a été transmise en retard par la Société DIFRA CONSTRUCT à la cellule de crise : Que cette dernière a attribué le marché le samedi 23 décembre dans la matinée ; et qu'il a été clairement précisé à tous les soumissionnaires qu'il était impératif de remettre une offre au plus tard le samedi matin ;

Considérant que la société Castagnetti SPRL a remis une offre le 22 décembre 2017 via un courriel électronique à 04h35 sans préciser les différents postes et sans la remise formelle d'un devis ;

Considérant que la société SDM construct a remis une offre le 23 décembre 2017 à 8h18 pour un montant de 58021,92 euros TVAC ;

Considérant que la Cellule de crise établi en vue de la gestion de l'urgence impérieuse a attribué le marché en date du 23 décembre 2017 à 10h20 ;

Considérant qu'un crédit pour cette dépense devra être prévu en modification budgétaire 2018 pour les exercices antérieurs 2017 ;

Vu l'urgence impérieuse ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier le choix de la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 2 : De ratifier la consultation des sociétés suivantes par la cellule crise ;

- SPRL ROAD ,
- SDM CONSTRUCT.
- La Société Wanty.
- La Société Van Nuffel.
- La Société De Meuter.
- La Société Cobardi ;

Article 3 : De ratifier son accord sur le choix de la SDM CONSTRUCT pour effectuer la démolition du bâtiment sis place abbé Bougard numéro 13 pour un montant de 58021,92 euros TVAC ;

Article 4 : De prévoir un crédit pour cette dépense en première modification budgétaire de l'exercice 2018 sur les exercices antérieurs 2017 ;

Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°8: Décision du Conseil communal du 10 novembre 2016 – rectification d'une erreur matérielle.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation; notamment les articles L 1122-30 et L 1122-12;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2016 approuvant l'acquisition des biens appartenant à la société coopérative Point Lotus, biens situés rue Hamal à Courcelles et cadastrés sous Courcelles – division 2, section B numéros 42 C 3,42 D 3,42 L 2,42 M 2,42 M3 et 49 B ;

Considérant le courrier électronique du 08 janvier 2018 transmis au service biens communaux par la commissaire du Comité d'acquisition de Charleroi chargé de la rédaction de l'acte d'acquisition des biens susmentionnés ;

Considérant que dans sa communication, la commissaire du Comité d'acquisition de Charleroi fait état d'une erreur matérielle reprise dans la décision du Conseil communal du 10 novembre 2016 et que cette erreur matérielle de transcription porte sur la désignation d'une parcelle parmi les six parcelles de terrain à acquérir ci-dessus désignées;

Considérant que cette erreur matérielle de transcription se situe dans la désignation de la parcelle cadastrée sous Courcelles - division 2, section B numéro 42 M3 qui n'existe pas et que la bonne désignation cadastrale de ladite parcelle est Courcelles - division 2, section B numéro 46 M3 ;

Attendu qu'il y a lieu de soumettre la rectification l'erreur matérielle contenue dans la décision du Conseil communale du 10 novembre 2016 à la décision de cette instance;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1 : La prise d'acte de l'erreur matérielle de transcription et la rectification de la référence cadastrale de la parcelle contenue dans la délibération du Conseil communale du 10 novembre 2016 à savoir, la référence correcte est Courcelles - division 2, section B numéro 46 M3 ;

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

M. BOUSSART entre en séance.

OBJET N° 9 : Mission d'études relatives à la restauration de la tour du clocher de l'Hôtel de Ville de Courcelles – Convention in house avec Igretec - Avenant

M. TANGRE s'étonne qu'il ne soit pas fait mention des 4 clochetons présents par le passé sur le clocher de l'Hôtel de ville et souligne que leur enlèvement pourrait être la cause des infiltrations.

M. DEHAN remercie pour ces explications et notamment pour les clochetons qui seraient toujours présents au sein de la Commune. M. DEHAN précise que l'objectif est de restaurer le clocher comme à son origine et retrace l'historique du dossier.

M. GAPARATA précise qu'il est interpellé par l'étude sommaire et les montants élevés et souligne que par rapport à cela, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. BALSEAU souligne l'augmentation du prix sollicité par IGRETEC et le regrette en posant la question de la certitude que d'autres coûts ne vont pas encore venir se greffer.

M. BALSEAU précise qu'il n'est pas contre le projet mais que leur vote est en relation avec la méthode de travail et les prix pratiqués par IGRETEC.

Mme TAQUIN sollicite les représentants du Conseil pour remonter les réflexions.

Melle POLLART insiste sur le fait qu'ils ne sont pas contre les travaux

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2017 décidant, notamment, de confier au Bureau d'Etudes IGRETEC, la mission relative à la restauration de la tour du clocher de l'Hôtel de Ville de Courcelles ;

Vu le contrat « d'études en architecture et stabilité avec, en option, la coordination sécurité santé phases projet et réalisation » du 11 mai 2017 entre IGRETEC et la Ville de Courcelles ;

Considérant le rapport préalable de l'auteur de projet d'octobre 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de confier également au Bureau d'Etudes la mission relative aux investigations complémentaires ;

Considérant l'avenant n°1 au contrat d'études en architecture et stabilité relatif à la restauration de la tour du clocher de l'Hôtel de Ville de Courcelles reprenant la mission suivante :

- Phase 1 – Marché de services pour constatations in situ
 - o marché pour la location d'une nacelle de 40 mètres ;
- Phase 2 – Marchés de services pour relevés et sondages complémentaires
 - o Marché pour un mesurage extérieur par drone ;
 - o Marché pour un mesurage intérieur par scanner ;
 - o Marché pour l'analyse en laboratoire des ardoises existantes ;
 - o Marché pour l'analyse en laboratoire des champignons et insectes ;
- Phase 3 – Etude en vue d'un marché de travaux
 - o Analyse complète de la situation ;

Considérant que les honoraires sont estimés à 10.685,27 € HTVA ou 12.929,18 € TVAC et que les investigations complémentaires sont estimées à 7.750,00 € HTVA ou 9.377,50 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/72460 : 20170022 et sera couvert par fonds propres ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 16 janvier 2018 référencé 201801001 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 20 voix pour et 10 abstentions :

Article 1 : La mission complémentaire relative à aux investigations complémentaires est confiée à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé des honoraires de 10.685,27€ HTVA soit 12.929,18€ TVAC ;

Article 2 : L'avenant intitulé : « Avenant n°1 au contrat d'études d'architecture et stabilité » relatif à la restauration de la tour du clocher de l'Hôtel de Ville de Courcelles est approuvé et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : Un budget estimé de 7.750,00€ HTVA est prévu pour la réalisation des investigations complémentaires par des professionnels spécialisés ;

Article 4 : Le financement de cette mission par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/72460 : 20170022 et sera financé par fonds propres ;

Article 5 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : La présente décision est transmise à Madame la Directrice Financière ;

Article 7 : Une copie de la présente décision est transmise à IGRETEC.

OBJET N° 10 : Schéma de structure – mise au point – demande de prorogation du délai pour la demande de subside auprès du SPW.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP en abrégé);

Considérant que le subside pour l'élaboration du schéma de structure a été réalisée en date du 28 juin 2012, que celle-ci a été considérée complète en date du 24 juillet 2012 et que l'avis favorable nous est parvenu en date du 04 octobre 2012;

Considérant que la demande de subside pour l'élaboration du Règlement Communal d'Urbanisme nous a été octroyé en date du 07 novembre 2012;

Considérant que la procédure pour l'élaboration du schéma de structure est la suivante:

- Le Conseil Communal décide de l'élaboration du schéma de structure: 30 avril 1993;
- Le Conseil Communal désigne un auteur de projet agréé:
 - Premier auteur : le 9 juillet 1993;
 - Second auteur : le 10 octobre 2007;
 - Troisième auteur : le 16 décembre 2009 (SPRL BRAT);
- Élaboration du schéma de structure en 7 phases:
 - Phase 1 : Diagnostic de la situation existante et tendances (du 16/12/2009 au 03/12/2010);
 - Phase 2 : Rapport d'évaluation (du 03/12/2010 au 03/05/2011);
 - Phase 3 : Consultation de la population réalisée en plusieurs fois afin de valider les phases 1 et 2 (du 04/11 au 03/12/2011) et ensuite pour l'entièreté du schéma de structure (du 06/06 au 06/07/2017);
 - Phase 4 : Définition d'options et de directives (du 03/05/2011 au 04/08/2015);
 - Phase 5 : Règlement Communal et d'Urbanisme (en cours d'élaboration);
 - Phase 6 : Impacts et incidences environnementales (du 04/08/2015 au 12/04/2017);
 - Remise : finalisation des documents

Avec information régulière de la CCATM mais pas du pôle environnement (anciennement CWEDD)

- Le Conseil Communal adopte provisoirement le projet du schéma de structure le 30 mars 2017;
- L'enquête publique s'est déroulée du 06 juin au 06 juillet 2017 avec parallèlement l'avis du Fonctionnaire délégué en date 14 juin 2017. Aucun retour n'a été formulé, l'avis est donc considéré comme favorable;
- Après l'enquête, l'avis de la CCATM et du pôle environnement (anciennement CWEDD) est demandé:
 - CCATM : réalisé en date du 09 septembre, 04 octobre et 08 novembre 2017;
 - Pôle environnement : la demande n'a pas été réalisée;
- Le Conseil Communal adopte définitivement le schéma de structure accompagné d'une déclaration environnementale. L'adoption est effectuée en date du 23 novembre 2017 mais sans déclaration environnementale;
- Envoi du schéma de structure et du dossier au gouvernement qui a 60 jours pour statuer.

Considérant que la procédure est irrégulière suite à l'oubli de l'avis du pôle environnement (anciennement CWEDD). Le service urbanisme n'a donc pas transmis le schéma de structure et le dossier au gouvernement. Cependant, il a envoyé le schéma de structure au pôle environnement (anciennement CWEDD) en date du 15 décembre 2017, son avis devrait nous revenir en date du 5 février 2017;

Considérant que l'oubli fait suite à l'enquête publique, l'UVCW nous a confirmé que cette dernière ne devait être recommencée;

Considérant que le bureau d'études BRAT ne nous a pas fourni les documents obligatoires pour l'adoption du schéma de structure, à savoir la déclaration environnementale, ainsi que ceux relatifs à la création du dossier pour le gouvernement, à savoir le rapport non-technique. Qu'il s'engage à nous le fournir pour début 2018;

Considérant que les subsides du schéma de structure prenaient fin le 04 octobre 2017, qu'un délai jusque fin d'année nous avait été autorisé;

Aux vus des circonstances, une demande de prorogation pour l'obtention des subsides sera envoyée au SPW avec les informations reprises dans cette présente délibération, à savoir:

- Historique du dossier au niveau de la demande des subsides;
- Etat de lieux des étapes de la procédure pour l'élaboration du schéma de structure.

Considérant le courrier reçu en date du 15 février 2017, l'administration communale faisait partie des communes pouvant recevoir les subsides si le schéma de structure était rentré dans les 3 ans après l'entrée en vigueur du CoDT.

Arrête à l'unanimité

Article 1er: la demande de prorogation du délai de subsides auprès du SPW;

Article 2: le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet N°11 : Modifications et actualisations du Statut administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 21 novembre 2017, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du Statut administratif et pécuniaire du personnel modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 12 décembre 2017 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière du 24 janvier 2018.

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 - les modifications et les ajouts portant sur :

Statut administratif :

- La modification de l'article 49, ajout d'un 6°, 7° et 8°, l'agent qui ne rentre pas son certificat médical, qui n'avertit pas son responsable dans les délais et/ou qui ne se soumet pas au contrôle médical sera considéré en non-activité.
- La modification au Chapitre X – article 82 suite à la suppression de la période d'essai.
- La modification au Chapitre X – article 105 § 2 à 6 suite au changement d'organisme contrôleur et

précision sur les conditions de contrôle.

- La suppression au Chapitre X –article 117 § 2 : agent titulaire d'une échelle dans les niveaux A.
- La correction à l'article 146 bis par la suppression « intro ».
de la mutuelle (pour les agents contractuels), soit à la demande de l'administration ».

Article 2 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 12 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le procès verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS du 21 novembre 2017, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 12 décembre 2017 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er - les modifications apportées au règlement de travail sont les suivantes :

- la modification de l'article 10 suite au changement d'organisme médical de contrôle, précision sur les modalités de contrôle et sur les obligations des agents en cas de maladie.
- la précision relative aux accidents de travail à l'article 11 § 2, 3^{ème} alinéa.
- la modification à l'article 28, renumérotation des paragraphes et suppression des paragraphes au point B « demande d'intervention psychosociale formelle ».
- la suppression du règlement Medex suite au changement d'organisme médical de contrôle.
- l'ajout d'un §1 à l'article 27.
- la suppression à l'article 19 § 1^{er} bis.
- l'ajout de Monsieur Georges Tournay-Dufrenne en qualité de délégué syndical SLFP-ADMI au Chapitre XIV Divers.
- la modification de l'horaire de la bibliothèque.
- la modification de l'horaire de la crèche.
- la modification de l'horaire service d'entretien – technicienne de surface.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à la tutelle et à l'inspection des lois sociales.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 13 : Modifications du Statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 21 décembre 2017 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Statut administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 novembre 2017 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 12 décembre 2017 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications portant sur :

Statut administratif :

L'ajout au Chapitre IV – article 48 §1 : « à l'exception du personnel de la résidence service dans un régime de travail de 6 jours semaine ».

L'ajout au Chapitre IV – article 48 §2 : « et de la résidence service » pour le respect de la durée hebdomadaire sur une période de 12 mois.

L'ajout au Chapitre IV – article 49 d'un 6°, 7° et 8° : « L'agent qui ne rentre pas son certificat médical, qui n'avertit pas son responsable dans les délais et/ou qui ne se soumet pas au contrôle médical sera considéré en non-activité ».

La modification au Chapitre X – article 82, suite à la suppression de la période d'essai.

La suppression au Chapitre X – article 105 §1 : « dès 8H » remplacé par « avant le début de la prestation ».

La modification au Chapitre X – article 105 §2 à 6, suite au changement d'organisme contrôleur et précision sur les conditions de contrôles.

La suppression au Chapitre X – article 117 § 2 « agent titulaire d'une échelle dans le niveau A ».

La modification du titre au Chapitre XVIII – « Responsable CISP et IDESS.

Statut pécuniaire :

L'ajout au Chapitre V – article 62 : « C. Règles de valorisations des prestations irrégulières pour le personnel de la résidence services » à savoir 100% du lundi au samedi, 150% jours fériés, réglementaires et jours de dispenses de service, 200% dimanches et jours fériés.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 14 : Modifications du Règlement de travail du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 21 décembre 2017 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du règlement de travail du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 novembre 2017 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 12 décembre 2017 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- les modifications portant sur :

- L'ajout au Chapitre III – article 4 « à l'exception du personnel de la résidence services engagé dans un régime 6 jours semaine ».

- L'ajout au Chapitre III – article 4 § 1 bis « et de la résidence services » pour le respect de la durée hebdomadaire sur une période de 12 mois.

- La modification au Chapitre V – article 10 suite au changement d'organisme médical de contrôle, précision sur les modalités de contrôle et sur les obligations des agents en cas de maladie.

- La précision relative aux accidents de travail au Chapitre V – article 11.

- La renumérotation des paragraphes au Chapitre XII – article 28.

- Les modifications et l'ajout à l'annexe I – Horaire particulier de travail :

Modification du terme « veilleuse » par « prestation de nuit »

Modification des jours des prestations de nuit pour la maison de repos

Ajout des horaires pour la résidence services

Modification de l'horaire de Contremaître

- La suppression du règlement Medex suite au changement d'organisme médical et de contrôle.
Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 15 : Modifications du Cadre du personnel du CPAS de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, ainsi que sur les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,

Vu l'article 112quater §1^{er} du décret du 23 janvier 2014, lequel informe que « les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé à l'article 42 § 1^{er}, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Vu la délibération du CPAS de Courcelles du 21 décembre 2017 décidant à l'unanimité d'arrêter les modifications du Cadre du CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 novembre 2017 ;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 12 décembre 2017 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1- les modifications du cadre du CPAS portant sur :

La dénomination d'un agent A4 responsable CISP et IDESS.

L'ajout de 5 agents E1 affectés à la résidence services.

Article 2 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°16 : PCS –Convention de partenariat entre la Commune, le Centre Culturel « La Posterie », et C-Event dans le cadre de l'organisation du printemps de l'égalité 2018.

M. TANGRE souligne l'importance d'action telle que le Printemps de l'Egalité et de l'importance d'approfondir le conscientisation. M. TANGRE se dit néanmoins en désaccord avec le lieu choisi pour l'organisation du festival, à savoir Trazegnies.

Mme TAQUIN précise qu'il s'agit de la 4^{ème} édition et que celui-ci se voit évoluer. L'an passé, une scène ouverte s'est déroulée à Trazegnies et la volonté a été d'organiser un festival de musique avec un répertoire multiculturel mais celui-ci se déroulera sur le parking derrière la Posterie et pas à Trazegnies.

M. TANGRE se dit satisfait.

M. HASSELIN souhaite l'ajout dans les obligations du Centre culturel de la mention « et technique » au dernier point.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'organisation du 4ème « Printemps de l'égalité » ;

Considérant la collaboration entre la Commune de Courcelles, le Centre Culturel « la Posterie » et C-event, comité des fêtes de Courcelles ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du «Printemps de l'égalité» ;

Considérant la proposition de convention établie reprise ci-dessous ;

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 ,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

Le Centre Culturel « La Posterie », rue Philippe Monnoyer n°46, 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Leclef, Directeur.

Et :

C-Events, comité des fêtes de Courcelles, rue Jules Berny n°1, 6182 Souvret, valablement représenté par Monsieur Stéphane Demoulin, vice-président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet :

1. La collaboration avec le Centre Culturel de Courcelles, La Posterie pour l'organisation d'un évènement à caractère social : le Printemps de l'Egalité à Courcelles du 19 mars au 21 avril 2018.
2. L'occupation de l'Hôtel de Ville de Trazegnies et du domaine public à titre gratuit du 20 au 21 avril 2018.
3. La mise à disposition de bénévoles par C-Event pour la bonne organisation de l'activité.

L'objectif principal de cet évènement est de promouvoir des valeurs de lutte contre les discriminations, le racisme et le respect des philosophies en collaboration avec les associations, les écoles, les bibliothèques et tous les services communaux.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations du Centre culturel :

Elle s'engage à :

- Établir et assurer la programmation.
- Organiser un festival le week-end du 20 et 21 avril 2018.
- Assurer la promotion de cet événement sur ses supports de communication, impressions.
- La bonne organisation de l'évènement.
- Le Centre Culturel de Courcelles « La Posterie » se réserve la possibilité de rentrer une déclaration de créance auprès de l'Administration communale dans le cadre des prestations artistiques et techniques.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la Commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gratuit le domaine public et la salle de l'hôtel de ville de Trazegnies.
- Fournir un soutien matériel et logistique et à promouvoir l'évènement sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal.

§3 . Obligations de C-Event :

- Mettre à disposition une équipe de bénévoles pour le bon fonctionnement du festival.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les trois parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL Centre Culturel de Courcelles, La Posterie, rue Philippe Monnoyer n°46 à 6180 Courcelles.
- Pour C-Event, rue Jules Berny n°1 à 6182 Souvret.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

ARRETE A L'UNANIMITE :

Art.1 -La Convention de partenariat entre la commune, le Centre Culturel « La Posterie » et C-event dans le cadre de l'organisation du printemps de l'égalité 2018.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°17 : Convention de partenariat entre la commune, l'école fondamentale autonome de Trazegnies et l'ASBL Délipro Jeunesse.

Mme TAQUIN précise que ce projet lui tenait à cœur et que rien n'existait au niveau du soutien scolaire pour les enfants du secondaire.

Mme TAQUIN explique qu'elle souhaitait que ce service soit mis en place sur la Commune sans que cela ne représente un coût pour la Commune. Le coût pour les familles est moindre que pour des cours particuliers et l'aide du CPAS peut être sollicitée.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant la rencontre entre les membres de l'ASBL Délipro jeunesse et la bourgmestre;

Considérant la demande de l'ASBL Délipro Jeunesse de pouvoir organiser une école des ados sur l'entité de Courcelles;

Considérant la possibilité d'organiser les ateliers "école des ados" dans les locaux de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Communauté Française de Trazegnies;

Considérant qu'il y'a lieu d'établir une convention de partenariat entre l'ASBL Délipro, l'Ecole Fondamentale Autonome de la Communauté Française de Trazegnies et la commune;

Considérant la proposition de convention reprise ci-dessous ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 janvier 2018,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

Délipro Jeunesse ASBL sise 19, rue du Grand Plateau, 6230 Pont-à-Celles représentée par Monsieur Salden Thomas, Président, dénommée ci-après le partenaire.

Et :

Ecole Fondamentale Autonome de la Communauté Française sise 10/Z rue des Chats, 6183 Trazegnies représentée par Madame Vercruysse, directrice, dénommée ci-après le partenaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet :

- Création d'une « école des ados » dans les locaux de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Communauté française à Trazegnies par Délipro Jeunesse ASBL.
- Mise en avant des activités organisées par Délipro Jeunesse ASBL par la Commune de Courcelles.
- Mise à disposition de sept locaux par l'Ecole Fondamentale Autonome de la Communauté Française de Trazegnies le mercredi après-midi.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de l'ASBL Delipro Jeunesse :

Délipro Jeunesse ASBL s'engage :

- Créer une « école des Ados » dans les locaux de l'école de la Fédération Wallonie Bruxelles de Trazegnies située à la rue des Chats le mercredi de 13h30 à 15h30.
- Proposer des séances de remédiations en mathématique, en français, en langues et sciences.
- Donner une bonne méthode de travail aux élèves : méthodologie, mémorisation, intelligences multiples, trucs et astuces pour améliorer ses résultats. Mettre en place un atelier qui aide à mieux se connaître et à gagner en confiance.
- Proposer un forfait de 75€ pour 5 séances (10h) avec des groupes entre 3 et 5 élèves.

§2 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la Commune de Courcelles s'engage à :

- Fournir le support matériel nécessaire à la communication des activités de Délipro Jeunesse ASBL auprès des citoyens et des enfants de la 6ème primaire à la 2ème secondaire.
- Transmettre la publicité de l'école des ados via le bulletin communal, le kikwaou, la presse locale, les réseaux sociaux communaux et par un envoi postal personnalisé aux enfants de 11 à 14 ans de l'entité.

§3 . Obligations de l'école de la FWB de Trazegnies :

- Mettre à la disposition de l'asbl Délipro Jeunesse sept locaux le mercredi après-midi.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les trois parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour Délipro ASBL : rue du Grand Plateau, 19 à 6230 Pont-à-Celles.
- Pour l'Ecole Fondamentale Autonome de la Communauté Française : rue des Chats 10/Z à 6183 Trazegnies.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

ARRETE A L'UNANIMITE

Art.1. La convention de partenariat entre l'Administration communale et l'ASBL Délipro Jeunesse faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 18 : Règlement complémentaire de circulation routière - Avenue de Wallonie, rue de Seneffe à Courcelles

Mme COPIN sollicite une plus grande visibilité des dispositifs installés.

M. KAIRET explique qu'il s'agissait d'îlots provisoires pour la phase test, que ceux-ci vont être confirmés et rendus définitifs avec la signalisation adéquate. De plus, il est mentionné que l'éclairage public permet de les rendre visibles

Mme TAQUIN précise qu'une sécurisation a néanmoins été demandée.

Mme NEIRYNCK confirme que cela a été réalisé dans la journée.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration des lieux et le non-respect de la signalisation en place ;

Considérant la vitesse pratiquée au sein de ces rues ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : L'abrogation de la priorité donnée à l'axe formé par l'Avenue de Wallonie et la rue de Seneffe entre les deux ronds-points du zoning industriel « Parc d'activités économiques de Courcelles ».

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B17.

Article 2 : L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres et formant une chicane :

- entre le n°26 et le n°35 de l'Avenue de Wallonie en conformité avec le croquis ci-joint. Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs se dirigeant vers l'E42 ;
- du côté opposé au poteau d'éclairage n°109/00206 et du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n°109/00205 dans l'Avenue de Wallonie. Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs venant de l'E42 ;
- à hauteur du poteau d'éclairage n°109/00195 et entre les n°20 et n°24 de la rue de Seneffe en conformité avec le croquis ci-joint. Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs se dirigeant vers l'E42 ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7c, D1d, B19 et B21 ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 3 : Dans l'Avenue de Wallonie, le stationnement sera délimité :

- En totalité sur la voirie :
 - Du côté pair : du n°2 au n°10 et du n°22 au n°26
 - Du côté impair : du n°15 au n°23
- Partiellement sur le trottoir, du côté impair, le long des n°129 à 135.

Ces mesures seront matérialisées via les marques au sol appropriées et le placement de panneaux E9.

Article 4 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 19a : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6181 Gouy-lez-Piéton rue de la Ville 34

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1^{er} décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 11 octobre 1976;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Monsieur Bastin Roger domicilié rue de la Ville 34 à Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que le demandeur entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 34 de la rue de la Ville ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'UNANIMITE

Article 1^{er} Dans la rue de la Ville, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n°34

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 19b : Règlement complémentaire de circulation routière; - Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à 6180 Courcelles rue Wilmus 8

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 11 octobre 1976;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant la demande de Madame Leone Tiziana domiciliée rue Wilmus 8 à Courcelles ;

Considérant que la demanderesse entre dans les conditions pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé face à l'habitation portant le n° 8 rue Wilmus;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par à l'unanimité

Article 1^{er} Dans la rue Wilmus, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite devant le n° 8

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°20°: Appel à projets « Fifty-Fifty » - Budget participatif 2018 : projet de règlement et dossier de candidature

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qu'il faut [introduire] des droits au bénéfice des citoyens et qu'[...] un budget participatif sur base d'un dossier complet leur sera alloué ;

Attendu dès lors que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer, pour la quatrième année, une enveloppe de 15.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens ;

Considérant que ces crédits budgétaires, prévus à l'article 104/741.98, auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens ;

Considérant qu'à cet effet, un appel à projets sera lancé en avril 2018 à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de la commune et désireux de mettre sur pied une initiative citoyenne en faveur de la propreté, de l'environnement, de la mobilité, de la sécurité, de la communication, de la convivialité, de la solidarité et/ou des contacts intergénérationnels ou interculturels ;

Considérant qu'il est jugé nécessaire de règlementer cet appel à projets ;

Considérant le projet de règlement proposé par le service de la Participation citoyenne ;

Considérant le dossier de candidature proposé par le service de la Participation citoyenne ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Art. 1 : Le règlement et le dossier de candidature relatifs à l'appel à projets 'Fifty-Fifty' – Budget participatif 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération

Art. 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Annexe 1 : Règlement relatif à l'appel à projets 'Fifty-Fifty' – Budget participatif 2018

Article 1 – Cadre

Dans le cadre de son budget 2018, la Commune de Courcelles a décidé d'allouer une enveloppe de 15.000 euros, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets visant l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers.

Ces crédits budgétaires auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) citoyens.

Article 2 – Objectifs

Le budget participatif a pour vocation de faire participer activement les citoyens au développement et à la gestion de la commune et de créer une dynamique sociale, notamment en :

- Mobilisant les habitants sur des sujets qui les touchent directement ;
- Restaurant l'esprit d'initiative des habitants ;
- Favorisant la réflexion sur le devenir des quartiers en étroite collaboration avec ceux qui y vivent ;
- Favorisant l'autonomie et la responsabilisation des citoyens.

Le budget participatif soutient les initiatives citoyennes en faveur de :

- La propreté et l'environnement,
- La mobilité et la sécurité,
- La communication, la solidarité et la convivialité,
- Le développement de contacts intergénérationnels et interculturels.

Les projets doivent inclure une dynamique participative et donc appeler à la mobilisation du plus grand nombre de citoyens lors de la conception du projet, de son élaboration, de sa mise en œuvre et de l'entretien de celui-ci.

Article 3 – Profil des porteurs de projet

Le présent appel à projets est ouvert à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret ou Trazegnies (groupement spontané, association de fait, asbl, école, mouvement de jeunesse, ...).

Article 4 – Apport communal

Le montant maximum alloué par projet s'élève à 5.000 euros.

Le montant alloué à chacun des projets retenus se déterminera au prorata de la qualité et de la dimension sociale et environnementale du projet proposé.

La recevabilité du projet ainsi que l'octroi du soutien financier et technique est subordonné à l'adhésion des demandeurs au présent règlement, et plus précisément au respect de leurs engagements définis à l'article 9.

Par soutien financier et technique de la Commune, on entend l'achat, par cette dernière, via marchés publics, de mobilier, de matériaux durables ou toute autre marchandise nécessaire à la réalisation des projets. Le matériel acheté sera ensuite mis à la disposition des demandeurs.

Le cofinancement est autorisé, c'est-à-dire qu'outre le soutien financier et technique de la Commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs (non-obligatoire).

Article 5 – Projets éligibles

Pour être éligible, toutes ces conditions doivent être remplies :

- Les projets doivent concerner l'acquisition de mobilier urbain, de signalisation, de matériaux ou de tout objet concourant à renforcer la qualité de l'environnement et la propreté, d'améliorer la mobilité et la sécurité routière dans le quartier, à renforcer les contacts intergénérationnels et interculturels, la communication, la convivialité et la solidarité entre ses habitants.
- Le matériel acheté doit obligatoirement avoir une vocation publique, être installé dans un lieu ou un local public, influencer sur l'environnement local, l'image et/ou l'amélioration de la cohésion du quartier, profiter à tous et être connu des habitants du quartier.
- Les projets doivent être conçus et portés par un groupe représentatif de la diversité des habitants du quartier.
- La candidature doit être soutenue par au moins 10 personnes ayant un lien avec le quartier, qui s'engagent à porter le projet et à participer à sa mise en œuvre sous une forme ou une autre.
- Les projets doivent mobiliser le plus grand nombre possible de citoyens tant dans la conception du projet que dans sa mise en œuvre et sa gestion.
- Les projets doivent impérativement respecter les lois et réglementations en vigueur (code de la route, RGPA,...) et le cas échéant, bénéficier des permis et autorisations nécessaires (permis d'urbanisme,...) au moment de leur réalisation.
- Les porteurs de projets doivent s'engager, par la signature du présent règlement, à respecter leurs engagements définis à l'article 9.
- Chaque groupement ou association ne peut introduire qu'un seul projet par année.

Article 6 – Critères de sélection

Le jury de sélection prendra en compte les critères suivants:

- La participation active et la solidarité entre les habitants du quartier tout au long du processus (aussi bien dans la conception que dans la mise en œuvre et l'entretien du projet) ;
- La plus-value du projet au niveau social et environnemental ;

- L'hétérogénéité des habitants du quartier (projet intergénérationnel et interculturel) ;
- L'originalité du projet ;
- La durabilité du projet ;
- Ancrage démocratique : le projet a été conçu démocratiquement, c'est-à-dire que tous les habitants du quartier ont été invités à y participer et le projet a réussi à mobiliser le plus grand nombre de participants.

Article 7 – Jury de sélection

La sélection des projets et l'attribution de l'enveloppe budgétaire seront assurées par un jury composé de :

- Le Bourgmestre
- Le membre du Collège en charge de la Participation citoyenne
- Un représentant du service de la Participation citoyenne
- Six élus du Conseil communal

Les membres du jury sont désignés par le Conseil communal

Fonctionnement

Le service de la Participation citoyenne examine si les dossiers sont conformes au règlement.

Phase 1 : Présentation des projets

- Le jury se réunit, après vérification de la recevabilité des projets, pour entendre les projets.
- Chaque groupe, dont le projet a été jugé recevable, est invité à présenter brièvement et oralement son projet.
- Les membres du jury peuvent poser des questions.

Phase 2 : Décision du jury

- Le jury désigne, à huit clos, les lauréats et les montants alloués

Le Collège communal approuve la décision du jury.

Article 8 – Notification et mise en œuvre

Les projets retenus et les montants alloués seront communiqués au plus tard avant la fin de l'année 2018. Les demandeurs recevront une notification écrite de la décision du jury de sélection.

Un marché public sera organisé afin de commander le matériel nécessaire à la réalisation des projets. Ceux-ci seront mis en œuvre dans le courant de l'année suivante ou à tout le moins dans les dix mois à dater de la réception du matériel par les demandeurs.

Article 9 – Engagements

Par le présent règlement, les porteurs de projets s'engagent :

- A réaliser leur projet dans les 10 mois suivant réception de la marchandise ;
- A assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 5 ans ;
- A réaliser des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales et à les leur communiquer.

Si ces conditions ne sont pas remplies, aucun nouveau projet ne sera pris en considération.

Article 10 – Procédures administratives

Les groupes d'habitants ou associations qui souhaitent soumettre un projet sont priés de remplir le dossier de candidature et d'y joindre les documents suivants :

- Pour les ASBL
 - o Les statuts de l'association
 - o Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet
- Pour les associations de fait ou tout autre groupement
 - o La liste des membres qui participent au projet et leurs coordonnées

- o Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

Les dossiers de candidature doivent être rentrés pour le 31 mai 2018 au plus tard.

Article 11 – Informations pratiques

Le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site de la Commune, www.courcelles.eu, ou peut être obtenu auprès du Service de la Participation citoyenne.

Tous les dossiers doivent être envoyés par mail, par la poste ou être déposés à l'attention du Service de la Participation citoyenne

Contact : Service de la Participation citoyenne – Mme Cathy Van Thuyne

T. : 071/46.69.70. – cathy.vanthuyne@courcelles.be

Rue Jean Jaurès, 2 – 6180 Courcelles.

Annexe 2 : Dossier de candidature relatif à l'appel à projets 'Fifty-Fifty' – Budget participatif 2018

Ce dossier de candidature vous permet de **présenter votre projet**.

Il sera soumis au jury chargé de sélectionner les projets bénéficiaires du budget participatif 2018.

C'est sur base de ce dossier que le jury prendra sa décision.

Il est donc important que vous le **remplissiez de façon précise et concrète**.

Veillez également à prendre connaissance du **règlement de l'appel à projets** avant de remplir votre dossier de candidature.

Le règlement vous donne tous les détails sur les objectifs et les modalités du budget participatif ainsi que sur les critères de sélection. Il est disponible :

- sur le site internet de la Commune de Courcelles : www.courcelles.eu (téléchargeable)
- sur simple demande au service de la Participation citoyenne

Les dossiers de candidatures et leurs annexes doivent être rentrés pour le **31 mai 2018 au plus tard**.

Les dossiers doivent être envoyés soit par mail, soit par la poste ou être déposés au service de la Participation citoyenne.

Le service de la Participation citoyenne est disposé à aider les citoyens qui le souhaitent dans la rédaction de leur dossier.

1. LOCALISATION DU PROJET

QUARTIER

Veillez donner le plus de précisions géographiques possibles sur le quartier concerné par le projet : nom(s) de rue, numéro(s) de rue,...

Si votre projet concerne le placement de mobilier urbain, de signalisation,...veillez joindre en annexe des photos du lieu d'implantation précis du projet.

2. COORDONÉES ET PRÉSENTATION DU (DES) PORTEUR(S) DE PROJET

STATUT DE L'ASSOCIATION OU DU GROUPEMENT

- o Association de fait ou groupement
Dénomination :
- o Association de droit
Dénomination :

(Veillez joindre les documents mentionnés dans la liste des annexes obligatoires au point 7 de ce dossier).

RESPONSABLE DU PROJET

Nom et prénom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

GSM :

E-mail :

NOMS ET COORDONNEES DES PARTENAIRES EVENTUELS (ou en cas de groupement des personnes participant au projet) :

3. PRESENTATION DE VOTRE QUARTIER

4. VOTRE PROJET

A. NOM DU PROJET

B. DESCRIPTION DU PROJET

C. EN QUOI LE PROJET REpond-IL AUX BESOINS DES HABITANTS DU QUARTIER ?

D. QUELS SONT LES POINTS FORTS DE VOTRE PROJET ? (d'un point de vue social et environnemental)

E. DURABILITE DU PROJET (comment allez-vous assurer la pérennisation de votre projet ?)

5. PARTICIPATION DES HABITANTS

COMMENT AVEZ-VOUS OU ALLEZ-VOUS INFORMER, CONSULTER ET IMPLIQUER LA POPULATION DU QUARTIER DANS LA CONCEPTION, LA MISE EN ŒUVRE ET L'ENTRETIEN DU PROJET ?

Qui contacter et comment (toutes boites, réunion,...) ?

Envisagez-vous des démarches spécifiques à l'égard de groupes a priori plus difficiles à impliquer (jeunes, personnes âgées, personnes précarisées,...) ?

6. MOYENS ET COÛTS

A. SOURCES DE FINANCEMENT

Le projet sera-t-il entièrement financé par le budget participatif (maximum 5.000 euros) ou y a-t-il d'autres sources de financement ? Si oui, laquelle (lesquelles) et quel en est le montant ?

B. ESTIMATION DES COÛTS DU PROJET

Veillez insérer une estimation des matériaux à acheter, leur quantité et leur coût (+ éventuellement des photos du type de matériel souhaité).

MOYENS (MATERIAUX, AUTRES,...) COÛTS

7. ANNEXES

ANNEXES OBLIGATOIRES

Pour les asbl :

- Les statuts de l'association
- Une copie du règlement de l'appel à projets marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

Pour les associations de fait ou tout autre groupement :

- La liste des membres qui participent au projet avec leurs coordonnées ainsi que leur signature marquant leur adhésion au projet
- Une copie du règlement de l'appel à projets marqué « lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

ANNEXES FACULTATIVES

- Les photos de l'implantation précise du projet dans votre quartier (en cas d'achat de mobilier urbain, de signalisation, ...).
- Eventuellement, des photos du type de matériel souhaité.
- Tout document que vous estimez utile pour l'analyse du dossier.

OBJET N°21 : Appel à projets « Fifty-Fifty » - Budget participatif 2018 : Désignation des membres du jury de sélection

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qu'il faut [introduire] des droits au bénéfice des citoyens et qu'[...] un budget participatif sur base d'un dossier complet leur sera alloué ;

Attendu dès lors que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer, pour la quatrième année, une enveloppe de 15.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens ;

Considérant que ces crédits budgétaires, prévus à l'article 104/741.98, auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens ;

Considérant qu'à cet effet, un appel à projets sera lancé en avril 2018 à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de la commune et désireux de mettre sur pied une initiative citoyenne en faveur de la propreté, de l'environnement, de la mobilité, de la sécurité, de la communication, de la convivialité, de la solidarité et/ou des contacts intergénérationnels ou interculturels ;

Considérant qu'il est jugé nécessaire de règlementer cet appel à projets ;

Considérant le projet de règlement proposé par le service en charge de ce projet et adopté par le Conseil communal en séance ce 25 janvier 2018 ;

Considérant que la composition du jury de sélection devra être établie conformément à l'article 7 du règlement, à savoir :

le Bourgmestre

le membre du Collège en charge de la participation citoyenne

un représentant du Service Participation citoyenne

six élus du Conseil communal

Considérant qu'il ressort du même article 7 qu'il revient au Conseil communal de désigner lesdits membres ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Les membres du jury de sélection comme suit :

Pour le MR : Franz CANSSE

Pour ECOLO : Annick LEMAIRE

Pour le FdG : Robert TANGRE

Pour le PS : Samuel BALSEAU

Pour le CDH : Jonathan BOUSSART

Pour les Indépendants : Guy LAIDOUM

OBJET N° 22: Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les Unités Guides et Scoutes de Trazegnies-Gouy dans le cadre de la 29^{ème} édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-lez-Piéton » les 7 et 8 avril 2018.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le règlement général de police administrative chapitre 2, section I, art 4 ;

Vu le règlement redevance sur la location du chapiteau communal à charge des utilisateurs approuvés au Conseil communal du 25 juin 2015, approuvés par l'autorité de Tutelle en date du 8 septembre 2015 dont l'article 5 exonère de la redevance, une fois par an, les institutions à caractère social y compris celles visant les personnes à mobilité réduite, la caution et toutes les autres dispositions du règlement restant identiques; ;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques des agents communaux en vigueur;

Vu l'article 4: sont exonérés de la présente redevance, les manifestations et cérémonies organisés par la commune ou dans le cadre d'un partenariat avec cette dernière. Les comités des fêtes et les ASBL ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et organisant des événements et manifestations de nature à favoriser le rayonnement de la commune de Courcelles seront également exonérés de la présente redevance;

Considérant la demande des Unités Guide et Scoute de Trazegnies-Gouy d'obtenir l'autorisation et l'aide de la Commune de Courcelles afin d'organiser la 29ème édition des "24h Vélo Folklorique de Gouy-lez-Piéton", le week-end des 7 et 8 avril 2018 ;

Considérant que le comité organisateur demande également l'autorisation:

- a) de pouvoir installer son matériel publicitaire (bâches, panneaux et affiches) à partir de janvier 2018,
- b) de pouvoir disposer de 4 panneaux de jardin en bois afin de sécuriser le stand alimentation (friteuse),
- c) d'interdire le stationnement dans la Rue Joseph l'Hoir,
- d) de bloquer la circulation de la Place de Chensée du vendredi 6 avril 12h00 au dimanche 8 avril 20h00,
- e) de bloquer la circulation le long du circuit (rues Joseph l'Hoir, Fond des Rys, Champs Elysées et Mahlian) du samedi 7 avril 9h00 au dimanche 8 avril 16h00,
- f) d'obtenir l'aide des services communaux concernés pour la mise en place des dispositions nécessaires au respect des exigences en matière de sécurité et d'aménagement,
- g) de pouvoir bénéficier de d'intervention du service chantier pour la réfection des rues Joseph l'Hoir, Fond des Rys, Champs Elysées et Mahlian, de la place de Chensée et sentier de terre,
- h) de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de containers à ordures afin de limiter les dépôts de déchets sauvages autour des stands et le long du circuit,

- i) de pouvoir bénéficier du passage de la balayeuse et du ramassage des poubelles après la manifestation,
- j) de pouvoir bénéficier du chapiteau communal et du lestage adéquat,
- k) de pouvoir disposer de 8 ouvriers communaux pour le montage et le démontage du chapiteau dès 11h00 (horaires à convenir de commun accord entre les parties),
- l) de pouvoir obtenir 10 coupes de la catégorie de la course (3 coupes destinées à la vitesse, 3 coupes destinées au folklore, 3 coupes destinées aux mouvements de jeunesse, 1 coupe destinée au fair-play) avec la mention "24h Vélo Folklorique de Gouy-lez-Piéton - Edition 2018",
- m) de pouvoir disposer de 350 barrières nadar afin de sécuriser le site dès le vendredi 7 avril en fin d'après-midi ;
- n) de mettre à disposition du demandeur du matériel électrique, à savoir un coffret électrique, 2 chapelles avec le câblage adéquat et l'installation électrique dans le chapiteau,
- o) de pouvoir disposer d'un lestage pour leur échafaudage qui servira d'arche de la ligne de départ,
- p) de pouvoir disposer, si possible, de jeux en bois via le service communal Accueil Temps Libre,
- q) de pouvoir distribuer des flyers en toutes-boîtes dans le courant du mois de mars;
- r) d'obtenir la présence des forces de police pour qui un planning sera établi d'un commun accord;

Considérant que le comité éditera une vignette pour les habitants de la rue Joseph l'Hoir;

Considérant que le comité organisateur invite les autorités communales à la remise des trophées le samedi à 13h et le dimanche à 15h;

Considérant que le Comité organisateur est assuré en responsabilité civile ;

Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative ;

Considérant qu'un dossier sécurité a été transmis;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les Unités Guides et Scoutes de Trazegnies-Gouy dans le cadre de la 29^{ème} édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-lez-Piéton » les 7 et 8 avril 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les unités guides et scoutesses de Trazegnies-Gouy dans le cadre de la 29^{ème} édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » des 7 et 8 avril 2018.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du _____, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » représenté par la Coordinatrice principale, LELOUP Coralie rue de Pont-à-Celles 126 à 6183 Trazegnies.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la 29^{ème} édition des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » les 7 et 8 avril 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton »

Le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance.
- Placer les bâches, panneaux et affiches à partir du mois de janvier dans les rues de l'entité.
- Distribuer des flyers en toutes-boîtes dans le courant du mois de mars.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.
- Concevoir le programme et les animations.
- Afficher le partenariat communal sur les supports de communication.
- A la fin de la manifestation, regrouper les containers à ordures au même endroit après les avoir lavés.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Accomplir les formalités administratives.
- Gérer le plan de mobilité.
- Mettre à disposition 350 barrières nadars.
- Mettre à disposition le chapiteau communal et du lestage adéquat.
- Mettre à disposition 8 ouvriers pour le montage et le démontage du chapiteau (horaire à convenir de commun accord entre les parties).
- Mettre à disposition 4 panneaux de jardin en bois afin de sécuriser le stand alimentation.
- Assurer la réfection du circuit la semaine avant la festivité (rues Joseph l'Hoir, Fond des Rys, Champs Elysées et Mahlian, de la place de Chensée et sentier de terre).
- Mettre 10 coupes à disposition pour les participants (mention 24h velo Folkloriques de Gouy-lez-Piéton – Edition 2018).
- Mettre à disposition des containers à ordures.
- Mettre à disposition le matériel électrique suivant : un coffret électrique, 2 chapelles avec le câblage adéquat et l'installation électrique dans le chapiteau.
- De mettre à disposition le lestage pour l'échafaudage qui servira d'arche de ligne d'arrivée.
- Prévoir le passage de la balayeuse et le ramassage des poubelles après la festivité.
- Mettre à disposition les jeux en bois du service Accueil Temps Libre.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 2850€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.
Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :
pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
pour le Comité des « 24h vélo folkloriques de Gouy-Lez-Piéton » : rue de Pont-à-Celles 126 à 6183 Trazegnies.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 23 : Protocole d'accord dans le secteur éolien entre Ventis SA et la Commune de Courcelles, concernant le projet de l'échangeur E42-R3

M. TANGRE fait mention d'informations obtenues dans le cadre d'une activité concernant une possibilité de subventionnement via un service de la Wallonie et précise que d'après les informations en sa possession, peu de communes s'y sont intéressées.

M. CLERSY sollicite M. TANGRE quant à la transmission des informations et souligne que l'investissement qui sera consenti sera rentable et qu'il s'agit du même raisonnement au niveau des coopératives des panneaux photovoltaïques.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Considérant le projet de parc éolien situé au niveau de l'échangeur E42-R3 composé de 3 éoliennes ;

Considérant la présentation de la réunion d'information publique en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant les différents contacts entrepris avec le promoteur éolien Ventis ;

Considérant le dépôt de la demande de permis unique en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant la proposition de protocole d'accord ;

Considérant que ce projet tient un rôle important dans le cadre des objectifs de la Convention des Maires, à savoir la réduction des émissions de CO2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : Le protocole éolien pour le projet de l'échangeur E42-R3, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**PROTOCOLE D'ACCORD
dans le secteur éolien
entre Ventis SA
et la Commune de Courcelles**

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE :**

(1) Ventis SA, ici représentée par ses deux gérants, Monsieur Benoit Mat et Monsieur Pierre Mat, dont le siège social est établi à 353 Chaussée de Lille - 7500 Tournai et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro RPR BE0 477540896 N°RC Tournai : 88735.

ci-après dénommée « **Ventis** »

Dans la convention, (1) Ventis est nommée « le **Promoteur** ».

ET :

(2) La Commune de Courcelles, ici représentée par Madame Laetitia Lambot, directrice générale, et par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, agissant sur base d'une décision du Conseil communal du .../01/2018 dont l'adresse légale est située Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

ci-après dénommée la « **Commune** »

Le Promoteur et la Commune sont aussi dénommées individuellement la « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Le Promoteur a développé un projet de 3 éoliennes d'une capacité individuelle de 2 à 4 MW, à Courcelles (ci-après le « Parc ») ;
- Le 03/01/2018, un permis unique a été sollicité par le Promoteur par la Région Wallonne, pour 3 éoliennes ;
- Le Promoteur a annoncé, à la RIP et tout au long de l'étude du projet, s'engager à ouvrir le projet à la participation à hauteur de la demande du public (communes, citoyens locaux, CPAS), sans toutefois que cet engagement ne les lie au-delà des 20 % du projet ;
- La Commune souhaite collaborer, d'une manière ou d'une autre, sur un projet éolien, via une société dont elle serait actionnaire avec des coopérateurs citoyens locaux, qui détiendraient une partie du capital, directement ou indirectement ;
- La Commune a connaissance que l'exploitation d'une unité de production d'énergie comme une éolienne est une activité à caractère industriel, et que toute entreprise comporte des risques, qu'il importe de maîtriser et de limiter ;
- Actuellement, suite aux différentes démarches entreprises :
 - Le Promoteur dispose d'options sur les droits fonciers nécessaires pour l'emplacement retenu des éoliennes ;
 - Informations sur le permis : la demande de permis unique a été introduite le 03/01/2018, et sera jugée recevable et complète dans les 20 jours dès son introduction. Ensuite, une enquête publique sera lancée pour une durée de 30 jours. Un rapport de synthèse, contenant notamment l'avis du Collège communal, sera transmis au FT et FD afin de compléter la demande et pour qu'ils puissent rendre leur décision quant à celle-ci.
- Les Parties ont souhaité développer un partenariat pour la phase de réalisation du Parc.

Leurs motivations sont les suivantes :

- ✓ une volonté conjointe et des citoyens, dans la lutte contre le dérèglement climatique, d'impliquer la commune ;
- ✓ une volonté conjointe de favoriser des retombées économiques locales d'un projet industriel ;
- ✓ une volonté d'associer la population locale à ce projet d'envergure et de contribuer ainsi au principe de participation régissant les politiques de développement durable issu de l'Agenda 21 approuvé à Rio en 1992 au Sommet de la Terre : « *Principe de participation : ce principe insiste sur la participation de tous les citoyens concernés aux décisions relatives au développement. La participation peut améliorer la qualité des décisions, accroître l'adhésion à ces décisions et faciliter leur mise en œuvre.* »

CECI ETANT EXPOSE, IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Promoteur et la Commune conviennent de collaborer pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien conformément aux conditions décrites dans le présent protocole d'accord.

ARTICLE 2. FORME DE LA COLLABORATION

2.1. CREATION D'UNE COOPERATIVE LOCALE

L'actionnariat de cette société coopérative sera composée de :

- **la Commune de Courcelles,**
- **des coopérateurs citoyens locaux, il est convenu entre parties qu'au moment du 'taking over certificate' (=mise en service industrielle) des éoliennes de la SPV, deux tiers du capital devront être souscrits par des coopérateurs de la Commune de Courcelles et des Communes limitrophes ;**
- **le CPAS de Courcelles, si celui-ci le désire ;**
- **un ou plusieurs investisseurs institutionnels (hors ceux liés dans l'actionnariat de Ventis soit la SOCOFE et la SRIW Environnement sa) pourraient également être acceptés au capital pour réaliser une opération de portage ;**

La Commune s'engage à constituer une Société coopérative (ci-dessous « la Coopérative ») endéans les 180 jours suivant le moment où le permis unique est devenu définitif, c.à.d. libre de tout recours y compris un recours devant le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 1120 du Code Civil, la Commune se porte fort pour que la Coopérative reprenne tous les engagements découlant de la présente. Ceci constitue une clause essentielle du protocole d'accord.

Il est stipulé qu'en vertu du Principe¹ des responsabilités communes mais différenciées régissant les politiques de développement durable, la coopérative affectera l'équivalent d'1 % de ses bénéfices bruts avant impôt à une politique de coopération Nord/Sud pour contribuer aux objectifs du millénaire de l'ONU sur la réduction de la pauvreté dans le monde. Cette disposition sera inscrite dans les statuts de la Société.

2.2. PRORATA DE PARTICIPATION & REPARTITION DES EOLIENNES

2.2.1 Conformément au cadre de référence éolien adopté par le Gouvernement wallon en date du 21/02/2013, le Promoteur a proposé à la Commune de mettre en place une participation citoyenne et communale dans le parc éolien concerné.

La Commune a accepté cette proposition.

Pour concrétiser la participation, le Promoteur propose de créer une ou deux Société(s) de projet – « la (les) SPV » - et de lui (leur) transférer le permis unique. Cette (ces) SPV sera(ont) chargée(s) de l'exploitation des éoliennes.

2.2.2 Il est convenu, entre les Parties, qu'un pourcentage des droits de participation de l'ensemble des éoliennes couvertes par le permis unique sera converti en participation au capital, au profit de la Coopérative.

Le pourcentage exact dépendra des fonds propres de la Coopérative au moment de sa constitution et sera défini en vertu de l'article 2.7 du présent Protocole d'accord. Ce pourcentage s'élèvera à maximum 20 % des droits de participation de l'ensemble des éoliennes couvertes par le permis unique.

En cas de constitution de deux SPV, le Promoteur s'accorde pour que la participation de la coopérative ne concerne qu'une seule des deux SPV, sachant que celle-ci reflétera un maximum de 20 % des droits de participatoin de l'ensemble des éoliennes couvertes par le permis unique.

Les parties feront le meilleur effort pour minimiser les fonds propres et/ou quasi fonds propres dans la SPV. Un ou plusieurs apports des fonds propres, sous forme de quasi fonds propres, sera (seront) nécessaire(s) pour obtenir un niveau de fond propre suffisant pour obtenir le financement du projet.

2.3. GOODWILL DE DEVELOPEMENT

2.3.1 Les Parties conviennent que le Promoteur a engagé divers frais et pris des risques pour obtenir un permis unique et développer un projet éolien durant plusieurs années : ceci constitue le goodwill.

2.3.2 La cession de l'ensemble des droits prévus au paragraphe 2.2.2. se fera à hauteur de 120.000 €/MW de puissance nominale installée des turbines du permis accordé. Par la suite, les frais engagés par le Promoteur pour l'obtention du permis libre de tout recours seront partagés entre la coopérative et le Promoteur à prix coûtant et au prorata de leur participation dans les SPV.

Ce goodwill sera payé par la (les) SPV au promoteur. Le goodwill sera donc une charge amortissable pour la SPV.

¹ Tous les États du monde reconnaissent leur responsabilité mais les pays développés doivent ici prendre l'initiative en raison de leurs modes de production et de consommation peu durables et des moyens dont ils disposent. Ils doivent aussi être particulièrement attentifs aux retombées économiques, sociales et environnementales sur le reste du monde des politiques qu'ils définissent et mettent en œuvre.

2.4. ACHAT DES EOLIENNES ET CONSTRUCTION

Le choix des éoliennes et autres sous-traitants revient au Promoteur.

Les droits fonciers relatifs au projet seront cédés contre respect des contrats du Promoteur à la (aux) SPV.

L'analyse comparative détaillée menant au choix des éoliennes sera communiquée à la Commune et/ou à la coopérative avant décision pour information et bonne gouvernance.

Chaque SPV conclura un contrat d'achat des éoliennes en son propre nom et pour son propre compte avec le constructeur des éoliennes.

Le Promoteur assure au nom de la (des) SPV la concrétisation du projet, en maître de l'ouvrage :

- Préparation du dossier d'appel d'offre constructeurs éoliennes & lot génie civil & lot électrique
- Appel d'offres auprès des constructeurs d'éoliennes (contrat achat & maintenance éoliennes) & entreprises
- Négociations contractuelles avec les constructeurs
- Suivi & coordination des travaux
- Réception des installations

2.5. EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Chaque SPV est en charge de l'exploitation et de la maintenance des éoliennes dont elle est propriétaire sauf pour les activités qu'elles conviennent de faire ensemble.

La Commune s'engage, après remise en état des chemins d'accès aux éoliennes une fois les travaux de construction du parc éolien complétés, à entretenir les chemins, çàd à veiller à leur caractère carrossable pour des véhicules de tourisme et utilitaires de moins de 3,5 tonnes.

Une des éoliennes sera identifiée au moyen du logo de la commune de Courcelles.

2.6. GOUVERNANCE

La coopérative désignera deux administrateurs dans la/les SPV dans laquelle elle est représentée.

Les Parties s'entendent pour que, entre le moment de la signature du 'taking over certificate' (=mise en service industrielle) du parc éolien, que la SPV qui inclut la coopérative tiendra un conseil d'administration pour assurer un suivi efficient des travaux de construction.

Une fois la mise en service industrielle réalisée, la SPV (qui inclut la Coopérative) tiendra au minimum 2 conseils d'administration par an, un pour les comptes annuels et un au 3^{ème} trimestre permettant de faire une première projection des résultats de l'année en cours.

Une fois la mise en service industrielle du Parc réalisée, le Promoteur (concerné par la SPV incluant la Coopérative) fera un reporting financier à livre ouvert clôturé à la date de la mise en service industrielle pour les travaux et frais réalisés du parc éolien.

Une fois l'investissement et les litiges complètement clôturés, le Promoteur (concerné par la SPV incluant la Coopérative) fera un second reporting financier et technique complet concernant la construction des machines.

Le second reporting financier comprendra en outre le tableau d'investissement, copie des plans, schémas, copies des factures, ... sous la forme d'un dossier as build complet qui sera propriété de la SPV.

2.7. FINANCEMENT DU PROJET

Au cours d'une mission de consultance confiée par la Commune à une société de consultance en 2014/2015, le Promoteur a transmis à la Commune les estimations les plus fines en leur possession pour faire procéder à une analyse financière du projet de la SPV.

La Commune est consciente que l'exploitation de l'énergie éolienne est une activité industrielle.

La Commune s'engage à investir, à travers la Coopérative, les fonds propres suffisants pour honorer ses engagements relatifs à l'article 2.2.2.

Une fois le permis obtenu et libre de tout recours, la Coopérative créée aura maximum 365 jours calendrier pour libérer sa part de capital dans la SPV.

La Commune s'engage aussi à ce que la Coopérative mette les moyens dont elle dispose pour rassembler l'ensemble des fonds propres nécessaires au financement du parc à travers la SPV.

Dans les 3 mois suivant le moment où le permis unique est définitif, c'est-à-dire libre de tout recours y inclus un recours devant le Conseil d'Etat, le Promoteur transmet à la Commune un estimatif du calendrier d'investissement à venir auquel la Coopérative devra se tenir et du montant des fonds propres et des besoins de financement.

Le dossier définitif (i.e : capex, besoin de financement, committed term sheet bancaire) sera communiqué dès que possible, dans tous les cas 3 mois au plus tard avant la création de la SPV, elle-même constituée en fonction du calendrier de construction.

A la réception de ce dossier définitif, et au plus tard 1 an après que le permis soit libre de tout recours, la Coopérative aura 3 mois pour déterminer le pourcentage exact de sa participation dans le capital de la SPV et de le communiquer au Promoteur. Ce pourcentage doit être clairement identifié. Ce pourcentage doit refléter un engagement ferme et irrévocable de la part de la Coopérative de libérer de l'argent et doit correspondre à des fonds propres et réels de la Coopérative.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR, CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES, DURÉE

Les Parties souhaitent donner un cadre à leur collaboration en raison des longs délais nécessaires à la construction du parc éolien de Courcelles.

Le présent protocole d'accord prendra cours à la réalisation de la dernière des conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Le permis unique sera libre de tout recours y compris de recours devant le Conseil d'Etat et les autorisations nécessaires (hors conditions d'exécution du permis), pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien, seront définitivement obtenues.
- Le présent protocole et plusieurs actes administratifs qui en découlent devront faire l'objet d'une tutelle administrative de la Région wallonne. Le présent protocole d'accord ne sera exécuté qu'à la stricte condition que la tutelle précitée n'annule, dans les délais légaux (40 jours), aucun des actes de la Commune de Courcelles. L'annulation ou la non-autorisation par la tutelle précitée n'empêche pas la réalisation du projet.
- L'obtention définitive de l'autorisation et de la réservation de capacité nécessaire aux fins de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité.

Le présent protocole d'accord sera en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de fin de démontage du parc éolien ou la date de fin du permis d'environnement du parc éolien de Courcelles.

En outre, la présente convention sera résolue de plein droit :

- à défaut de paiement de capitalisation (fonds propres et quasi fonds propres) de la SPV par la Coopérative dans les délais fixés par le Promoteur ;
- si le Promoteur renonce définitivement à construire le parc éolien sans plus jamais introduire une demande de permis pour la même zone.
- Si la coopérative n'arrive pas assumer sa part de financement dans un délai de 4 mois à dater de la demande du Promoteur précisée à l'article 2.7.
-

ARTICLE 4. RESILIATION POUR FAUTE D'UNE DES PARTIES

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de manquement grave d'une autre Partie et / ou (un de) ses employés dans le cadre de ses / leurs obligations découlant du présent protocole cadre, moyennant la mise en demeure préalable recommandée avec un préavis de 30 jours, restée sans réaction et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt du fait de ce manquement.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée et prendra cours le jour de son envoi.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1. Confidentialité

Chaque Partie tient pour confidentiel le contenu de la présente convention, les éventuelles annexes ainsi que l'ensemble des documents et/ou informations qui lui ont été ou lui seront communiqués par écrit ou oralement dans le cadre de la négociation et l'exécution de la présente convention par une autre Partie, ci-après les « Informations Confidentielles ».

En conséquence, les Parties s'engagent :

- A traiter les Informations Confidentielles de la même façon que leurs propres informations confidentielles ;
- A ne pas divulguer, communiquer ou rendre accessible à des tiers les Informations Confidentielles, sauf autorisation écrite préalable de la Partie qui les communique ;
- A imposer, au préalable, aux tiers autorisés auxquels elle transmet les Informations Confidentielles, les mêmes obligations de confidentialité que celles définies dans le présent article ;
- A ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour des besoins autres que la présente convention.

Cette obligation ne s'applique pas aux Informations Confidentielles qui :

- sont déjà en possession de la Partie qui les reçoit, au moment de leur communication par les autres Parties, ou sont développées de façon indépendante par elle ;
- sont dans le domaine public au moment de leur transmission ou y tombent postérieurement, sans faute de la Partie les ayant reçues ;
- doivent être divulguées en application de la décision d'un tribunal, d'une autorité administrative ou de tout autre organisme gouvernemental à condition, toutefois, que la Partie concernée avise rapidement l'autre Partie de cette décision ; cela afin de permettre à l'autre Partie de protéger ses intérêts et droits, et/ou de prévenir ou de limiter une telle divulgation.

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme tiers : les assureurs des parties, les agents qui, par leur fonction, doivent avoir accès à ces informations, les conseillers fiscaux et juridiques ainsi que les réviseurs d'entreprises. Ces personnes devront également signer un accord de confidentialité.

Les Parties font en sorte que leurs employés respectent la clause de confidentialité telle que décrite dans le présent article.

La clause de confidentialité reste en vigueur pendant trois années suivant l'expiration de la présente convention.

5.2. Communication

Les communiqués de presse ou autres communications externes ayant trait à la présente convention de manière directe ou indirecte requièrent la concertation et l'approbation préalable et écrite des Parties concernées.

5.3. Propriété intellectuelle

Toutes les informations communiquées par une Partie à l'autre, dans le cadre de la présente convention, restent la propriété exclusive de la partie émettrice. Cette règle vaut également pour toutes les informations communiquées au cours de la période précédant la signature de la présente convention.

ARTICLE 6. LITIGES, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les Parties conviennent de la procédure suivante en cas de litige :

Au cas où il y a une divergence importante entre les Parties, après avoir proposé une négociation au sein du comité de gestion reprenant deux délégués de chacune des parties, une seconde réunion de ce comité se tiendra où chaque Partie se fera représenter par 3 mandataires.

A défaut d'accord dans cette seconde phase, les Parties désignent, de commun accord, dans les 15 jours qui suivent la réunion, un expert choisi parmi les membres de l'Organisation des Bureaux d'Ingénieurs-conseils, d'Ingénierie et de Consultance. Les frais de l'expertise seront supportés à égalité par les Parties.

En cas de désaccord sur le choix des experts, la Partie la plus diligente saisira à ses frais le Président du Tribunal de Commerce de Mons, siégeant en référé, en l'invitant à désigner ledit expert.

Dans les 30 jours de la notification de sa désignation par la Partie la plus diligente, l'expert fera rapport au Comité de gestion qui approuvera la décision.

Si les Parties ne sont pas encore en accord avec la décision de l'expert, les Parties pourront saisir le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Mons.

En cas de litige portant sur la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la présente convention, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons seront seules compétentes.

Seule la législation belge sera d'application.

ARTICLE 7. NULLITÉ, DIVISIBILITE, MODIFICATIONS

Au cas où une disposition de la convention était déclarée nulle ou inapplicable, les Parties s'engagent à remplacer la disposition par une autre disposition valable ayant un effet économique et juridique aussi proche que possible de la clause initiale.

Toute modification et tout amendement à la présente convention ne peut se faire que par un écrit signé par les Parties.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR

La Commune s'engage à obtenir l'approbation du présent Protocole d'accord dans les 90 jours suivant la signature du Promoteur.

Fait à Courcelles, le .../01/2018, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien. Les signatures sont précédées de la mention « Lu et approuvé ».

OBJET N° 24 : Approbation du Projet pédagogique et artistique de l'Académie de Musique, des Arts de la Parole et du Théâtre.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et le texte coordonné du statut du personnel du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'avis de la COPALOC en date du 25 octobre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de l'assemblée générale du Conseil des Etudes en date du 28 juin 2017, Point 5 ;

Sur la proposition du Collège communal,
Arrête à l'unanimité

Article 1er : Le Projet Pédagogique et Artistique de l'Académie de Musique, des Arts de la Parole et du Théâtre.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 25 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal concernant «l'évolution des projets d'urbanisme de la ferme Dumonceau».

Motivation :

Il y a un an et demi, le Front des Gauches-Courcelles vous avait posé une question orale sur l'achat et le projet de transformation d'une partie de la ferme Dumonceau, située rue de Viesville.

Le projet d'y construire des appartements et surtout une activité semi-industrielle nous inquiétait. Nous n'étions pas les seuls, puisque la CCATM rendait en juin 2015 un avis défavorable.

Le projet fut alors modifié et accepté par les autorités compétentes : il ne s'agissait plus que de construire deux appartements.

L'évolution du dossier n'a cependant pas calmé notre inquiétude et nous incite à vous réinterpeller !

En effet :

- les travaux ont débuté avant même leur signification officielle ;
- aucun avis de permis n'a été affiché au-devant du chantier, comme la loi l'exige ;
- les travaux ont été entrepris à des heures indues (4 hrs du matin !), nécessitant l'intervention de la police...sur un chantier où personne ne parlait français...
- les travaux de gros-œuvre ont vu se façonner une façade comportant une quinzaine d'ouvertures par niveau...pour seulement deux appartements !
- dans le même temps fut construite une très inesthétique clôture en béton en plein milieu de la cour de ferme. Celle-ci n'est pas conforme au permis de bâtir !
- les travaux sont curieusement interrompus depuis près d'un an ;
- dans le même temps, les promoteurs ont introduit une nouvelle demande pour la construction d'un plus grand nombre d'appartements, tandis que le corps de ferme aurait, lui, été vendu à une autre personne dont on ne connaît pas les intentions ...

Dès le début, ce projet manque de transparence : il se modifie au fil de temps, ne se conforme pas au permis octroyé et semble vouloir jouer la politique du fait accompli, profitant sans doute aussi du manque d'attention des services communaux concernés !

Il nous paraît fondamental de préserver l'aspect environnemental de cette très belle ferme et de ses abords et d'éviter des projets anarchiques et non maîtrisés.

Pourriez-vous dès lors me faire savoir où en sont exactement les projets urbanistiques de la ferme Dumonceau, et plus précisément :

- quel est le projet définitif de transformation de la grange dite « ancienne laiterie » et où en est-il ?
- quand sera démolie la clôture érigée illégalement en milieu de cour de ferme ?
- où en est le projet d'aménagement du corps de ferme ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

M. KAIRET précise qu'il ne rentrera pas dans des considérations de personne mais souligne qu'il s'agit toujours du même propriétaire qui habite à l'étranger, l'interlocuteur de la commune étant son architecte. M. KAIRET rappelle l'historique du dossier. La Commune a accordé un permis pour 2 logements pas pour l'activité économique qui a non seulement été refusée par le Collège mais également par le fonctionnaire délégué et a reçu un avis négatif de la CCATM.

M. KAIRET précise qu'il n'est fait aucunement mention de ce mur dans le permis et que l'architecte est bien au courant de ce que ces travaux constituent une infraction qui devra disparaître. M. KAIRET précise néanmoins qu'une clôture en maille ne nécessite pas de permis selon le CODT.

M. KAIRET souligne qu'il a été conseillé à l'architecte de réfléchir à un autre mode de scission.
M. KAIRET souligne que le corps principal a été vendu à un autre propriétaire pour l'exercice d'une profession libérale. Des contacts doivent être pris afin de créer un parking à l'arrière et non dans la cour. Néanmoins, M. KAIRET rappelle que la commune n'a pas le pouvoir d'intervenir sur tout mais insiste sur le fait que ce mur ne sera pas régularisé et que rien ne serait traité quant à un nouveau permis avant la disparition du mur, la volonté du propriétaire étant la réalisation de 4 appartements et non de 2.

M. BALSEAU pose la question de savoir si la Commune pourrait intervenir pour faire reconnaître le caractère patrimonial de ce bâtiment et le faire classer pour cadenasser les interventions futures

M. DEHAN précise que les travaux déjà réalisés mettraient à mal une telle demande et spécifie que le bâtiment n'est pas assez ancien.

OBJET N° 25.01 Convention de partenariat entre la Commune, l'AMO, le CRIC et le Centre Culturel La Posterie pour l'organisation du projet théâtre "Radicalement Vôtre" le 1er mars 2018.

M. GAPARATA sollicite des explications quant à l'inscription du point en urgence.

Mme TAQUIN reprend la lecture des obligations et précise qu'il s'agit d'une collaboration visant la représentation d'une pièce de théâtre à destination des écoles secondaires et des adultes suivie d'un débat qui se déroulera à Trazegnies.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant le projet de l'AMO d'organiser une journée représentation théâtrale "radicalement vôtre" le jeudi 1er mars à la salle de l'hôtel de ville, place Larsimont à Trazegnies;

Considérant que ce projet peut se faire en partenariat avec le PCS, le CRIC et le Centre Culturel La Posterie;

Considérant que ce spectacle entre pleinement dans l'axe de lutte contre le radicalisme et qu'il est important que son message soit véhiculé auprès d'un grand nombre de citoyens;

Considérant qu'il y'a lieu d'établir une convention de partenariat entre l'AMO, le CRIC, le Centre Culturel La Posterie et la Commune;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 25 janvier 2018,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

Aide en Milieu Ouvert (AMO) sise 161, Cité Renard, 6180 Courcelles représentée par Monsieur Dewiest Bernard, Directeur Général F.F, dénommée ci-après le partenaire.

Et :

Le Centre Culturel La Posterie sise 46, rue Monnoyer, 6180 Courcelles représenté par Monsieur Leclef Marc, directeur, dénommé ci-après le partenaire.

Et :

Le Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) sise 23 rue Hannoteau, 6060 Gilly représenté par Monsieur Tournoy Thierry, directeur, dénommé ci-après le partenaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet :

- Projet théâtre « Radicalement vôtre » le 1er mars 2018 à la salle de l'hôtel de ville de Trazegnies, place Larsimont. Séance scolaire (uniquement secondaire) à 14h et séance tout public à 20h.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1 . Obligations de "Pavillon J" (AMO) :

- Inviter l'EPSIS et les écoles secondaires périphériques.
- Engager un budget de 1300€ dans l'organisation.

§ 2. Obligations du Centre Culturel La Posterie :

- Réaliser et diffuser les affiches de l'évènement.
- Veiller au bon déroulement du montage du décor par la troupe de théâtre le 28 février en compagnie d'un agent technique du Centre Culturel La Posterie.
- Fournir un catering (Sandwich le midi et 5 repas chauds le soir).
- Gestion du bar à la fin du spectacle vers 22h00.
- Fournir un micro sans fil et la sono nécessaire au bon déroulement de l'animation du CRIC (débat après le spectacle animé par Messieurs Ciaccia et Dursum formateur du CRIC).

§3. Obligation du Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) :

- Gérer et organiser les débats. Echanger avec les jeunes l'après-midi et le « tout public » le soir.

§4 . Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à :

- Autoriser la participation de l'éducatrice PCS en charge de la lutte contre le radicalisme à participer à la journée complète du 1er mars.
- Autoriser l'éducatrice susmentionnée à se rendre, avec du personnel de l'AMO, dans les écoles secondaires **situées sur l'entité** afin de motiver les élèves à participer au projet.
- Diffuser l'évènement dans la presse locale, les réseaux sociaux, le site web et éventuellement par l'envoi d'un courrier aux écoles secondaires avoisinantes les enjoignant à participer à cette activité.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les trois parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour Aide en Milieu Ouvert (AMO) Cité Renard, 161 6180 Courcelles
- Pour le Centre Culture La Posterie rue Monnoyer, 46 6180 Courcelles
- Pour le Centre Régional d'Intégration de Charleroi (CRIC) Rue Hannoteau 23,6060 Gilly

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

ARRETE A L'UNANIMITE

Art.1. La Convention de partenariat entre la Commune ,le Pavillon J (AMO), le CRIC et le Centre Culturel La Posterie pour l'organisation du projet théâtre "Radicalement Vôtre" le 1er mars 2018.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°25.02 : Question orale de M. TANGRE Robert, Conseiller communal concernant « Le bilan du travail des agents constatateurs et des gardiens de la paix ».

Motivation :

Je souhaiterais que dans un prochain conseil communal, nous ayons un débat sur le travail des agents constatateurs et des gardiens de la paix.

Pourquoi ? Je suis particulièrement inquiet de certaines évolutions qui me semblent particulièrement négatives dans la société d'aujourd'hui de façon générale.

Je vous donne des exemples :

- En France, dans le pays de l'Oise des chasseurs sont rémunérés pour effectuer un travail de surveillance des espaces verts ou boisés réservés à la gendarmerie.
- Chez nous, ce jour dans la presse, le ministre Di Antonio, parle de rémunérer des citoyens pour relever les problèmes de la petite pollution environnementale.
- A Anvers, le Bourgmestre De Wever propose un cadre légal pour des policiers volontaires.

A Courcelles, je répète ce que le FdG a déjà dénoncé : la mise du pied dans l'étrier en donnant du crédit à une organisation « Voisins vigilants » qui pourrait, un jour, correspondre à l'un ou l'autre de ces exemples.

Cette évolution nous paraît négative et ouvrirait la porte à toutes sortes de dérives comme la délation.

Notre souhait est donc que, comme pour le bilan annuel effectué par la médiatrice communale, il en soit de même pour les agents constatateurs et les gardiens de la paix.

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

M. KAIRET prend bonne note de la demande et précise que cela ne pose pas de souci.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 21H12'.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.